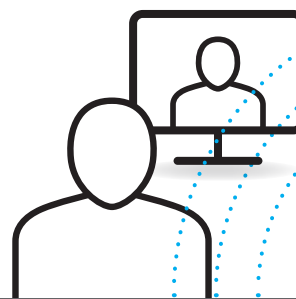


# TÉLÉRÉADAPTATION

## PRINCIPES DIRECTEURS EN PHYSIOTHÉRAPIE

FÉVRIER 2018



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

PREUVE DE COMPÉTENCE

# TÉLÉRÉADAPTATION

## PRINCIPES DIRECTEURS EN PHYSIOTHÉRAPIE

|                                                                                                                                                                                                                                                         |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>INTRODUCTION</b>                                                                                                                                                                                                                                     | 2 |
| <b>LES PRINCIPES DIRECTEURS</b>                                                                                                                                                                                                                         |   |
| <b>1</b> Le professionnel de la physiothérapie doit s'assurer de détenir les connaissances et les habiletés nécessaires à l'utilisation de la technologie.                                                                                              | 3 |
| <b>2</b> Le professionnel de la physiothérapie doit obtenir le consentement libre et éclairé de son client.                                                                                                                                             | 3 |
| <b>3</b> Le professionnel de la physiothérapie doit offrir des services de téléadaptation de qualité.                                                                                                                                                   | 4 |
| <b>4</b> Le professionnel de la physiothérapie doit déterminer si le client peut bénéficier de services de téléadaptation.                                                                                                                              | 6 |
| <b>5</b> Le physiothérapeute devrait privilégier une évaluation à portée diagnostique en présentiel avant que débute le suivi en téléadaptation.                                                                                                        | 6 |
| <b>6</b> Le T.R.P. doit respecter l'article 4 du <i>Règlement sur les catégories de permis délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (94m)</i> lorsqu'il prend en charge un client dans le cadre d'un service de téléadaptation. | 7 |
| <b>7</b> Le professionnel de la physiothérapie doit voir le client en présentiel ou référer ce dernier vers un autre professionnel lorsque sa condition le nécessite.                                                                                   | 7 |
| <b>8</b> Le professionnel de la physiothérapie doit s'assurer que sa tenue de dossiers indique que les services ont été rendus en téléadaptation.                                                                                                       | 8 |
| <b>9</b> Le professionnel de la physiothérapie est responsable de juger de la pertinence d'avoir recours à une tierce personne pour réaliser une intervention en téléadaptation.                                                                        | 8 |
| <b>10</b> Le professionnel de la physiothérapie doit respecter la réglementation en vigueur dans une autre province ou un autre pays, s'il y a lieu.                                                                                                    | 8 |
| <b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>                                                                                                                                                                                                                      | 9 |

L'avènement et l'essor des technologies de l'information et de la communication<sup>1</sup> (TIC) permettent d'envisager de nouvelles avenues dans la pratique de la physiothérapie. La téléadaptation est l'une de ces avenues et constitue une stratégie innovatrice en réponse aux défis vécus par le système de santé et aux problèmes d'accessibilité aux services, notamment dans les régions éloignées.

Plusieurs interventions en physiothérapie peuvent être propices à des services de téléadaptation, entre autres :

- Exercices de mobilité, de force et d'équilibre
- Exercices respiratoires et cardiovasculaires
- Exercices fonctionnels
- Éducation, enseignement et dépistage
- Surveillance de l'évolution d'une plaie
- Conseils visant la promotion de la santé ou la prévention des accidents

Il est également possible d'opter pour une prestation de services mixtes, dans lesquels certaines consultations avec le client se déroulent en présence du client (c'est-à-dire en présentiel) alors que d'autres consultations se tiennent à distance.

Comme professionnel de la physiothérapie, vous devez vous conformer aux mêmes obligations lors d'un service offert en téléadaptation qu'en présentiel. Quelques particularités sont cependant propres au suivi à distance. C'est pourquoi l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) a jugé pertinent de produire le présent document pour vous soutenir comme physiothérapeute ou thérapeute en réadaptation physique (T.R.P.) dans une prestation de services de qualité en téléadaptation. Le document qui vous est proposé expose dix principes directeurs, dont plusieurs vous permettront de bien planifier une prestation de services de téléadaptation.

1. De façon générale, les technologies de l'information et de la communication se définissent comme étant un ensemble de techniques et d'équipements informatiques permettant de communiquer à distance par voie électronique. Selon l'article 108.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), les consultations téléphoniques ne sont pas considérées comme des services de téléadaptation.

La téléadaptation se définit comme un moyen d'offrir à distance des services de réadaptation à l'aide des TIC.

Elle peut prendre différentes formes, notamment :

#### LA TÉLÉCONSULTATION



Cette forme consiste en une consultation, au moyen des TIC, entre un professionnel de la physiothérapie et son client alors que celui-ci se trouve ailleurs.

#### LA TÉLÉASSISTANCE OU LE TÉLÉCONSEIL

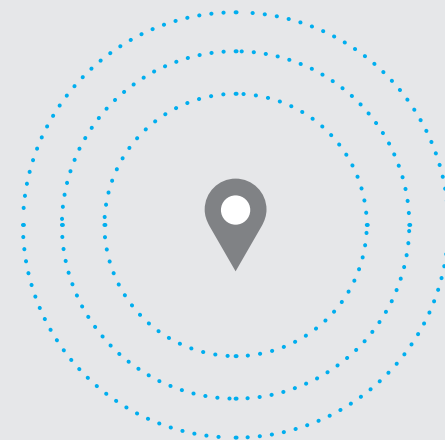


Cette forme permet à un professionnel de la physiothérapie d'être assisté à distance par un autre professionnel dans sa prestation de services en présence du client.

#### LA TÉLÉSURVEILLANCE



Cette forme permet le monitoring à distance, par un professionnel de la physiothérapie, des données cliniques d'un client transmises par TIC.



## 1

## Le professionnel de la physiothérapie doit s'assurer de détenir les **CONNAISSANCES** et les **HABILETÉS** nécessaires à l'utilisation de la technologie<sup>2</sup>.

Avant d'offrir un service de téléadaptation, vous devez vous assurer de maîtriser les équipements, les logiciels ou les applications qui seront employés.

Si vous n'avez pas les connaissances ou les habiletés nécessaires pour manier les outils technologiques utilisés, par exemple celles entourant la cybersécurité<sup>3</sup>, vous devez les acquérir. Il est de votre responsabilité de déterminer de quelle manière (p. ex., formation, enseignement par les pairs, etc.) vous ferez l'acquisition de ces connaissances et compétences. À défaut de les acquérir, il vous est possible de recourir à une assistance en informatique.

## 2

## Le professionnel de la physiothérapie doit obtenir le **CONSENTEMENT** libre et éclairé de son client<sup>4</sup>.

Comme pour toute intervention en physiothérapie, il est nécessaire d'obtenir le consentement libre et éclairé de votre client avant d'entreprendre un suivi à distance et d'y inclure les éléments propres à la téléadaptation. En effet, les particularités d'une intervention physiothérapique à distance, par exemple l'absence d'interaction physique avec votre client et l'utilisation d'outils technologiques, ont des impacts sur les services donnés et ils doivent être mentionnés. L'obtention du consentement du client dans le cadre d'un suivi à distance implique donc de lui expliquer, entre autres, les éléments suivants :

- la nature du service proposé
- les risques
- les moyens technologiques utilisés
- les alternatives aux interventions à distance
- les avantages
- la présence possible d'un autre professionnel de la santé ou d'une personne formée en informatique
- les limites



L'utilisation des TIC peut représenter un enjeu sur le plan de la confidentialité. En effet, certains outils technologiques ne peuvent pas garantir des échanges virtuels confidentiels. Vous avez donc la responsabilité d'en informer votre client afin que celui-ci saisisse bien les risques auxquels il est susceptible de s'exposer avec ce mode d'intervention. Le client devrait, par exemple, être avisé que les informations issues de la séance de téléadaptation pourraient transiter vers une multitude de serveurs privés ou publics et qu'elles pourraient être conservées pour une période indéterminée.

2. Articles 9 et 14, paragraphe 1 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique.

3. La cybersécurité est un ensemble de procédés informatiques visant à protéger les données transitant par Internet.

4. Article 17 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique.

# 3

## Le professionnel de la physiothérapie doit offrir des services de téléadaptation de QUALITÉ<sup>5</sup>.

Les services de physiothérapie, qu'ils soient offerts en présentiel ou à distance à l'aide des TIC, doivent être de qualité. Vous devez donc vous assurer de prodiguer des services sécuritaires, efficaces, axés sur votre client, donnés au bon moment, efficaces et équitables.

Vous devez aussi vous assurer de la qualité des équipements technologiques et du matériel clinique que vous utilisez lors des séances de téléadaptation. En effet, vous devez utiliser des équipements technologiques vous permettant d'obtenir et d'émettre, entre autres, une image, un son et une transmission des données (vitesse de réseau Internet) de qualité suffisante pour vous permettre d'intervenir adéquatement auprès de votre client. Vous avez également à juger de la validité, de la fiabilité et de la sécurité des instruments de mesure technologiques (p. ex., goniomètre virtuel) et du matériel thérapeutique (p. ex., bande élastique, ballon) utilisés.



### SÉCURITÉ

Interventions qui réduisent le risque de blessures non intentionnelles.



### EFFICACITÉ

Interventions qui visent l'obtention de résultats optimaux en se fondant sur des données probantes et qui comprennent l'utilisation systématique de mesure de résultats.



### SERVICES AXÉS SUR LE CLIENT

Interventions élaborées en partenariat avec les clients et qui sont adaptées à leurs besoins, valeurs et préférences.



### ACCÈS OPPORTUN

Interventions effectuées selon les besoins des clients et qui limitent les conséquences négatives des délais.



### EFFICIENCE

Interventions optimisant l'utilisation des ressources disponibles pour atteindre les résultats escomptés chez le client.



### ÉQUITÉ

Interventions qui ne varient pas en fonction de caractéristiques telles que l'âge, le sexe, l'origine ethnique ou la culture.

## PLAN D'URGENCE CLINIQUE

Il peut être pertinent d'élaborer un plan d'urgence clinique pour certains services offerts en téléadaptation. Ce plan consiste en un ensemble d'actions ou de procédures prédéfinies pouvant être mises en place par le professionnel lorsqu'un événement indésirable se produit, telle une chute. Ainsi, préalablement à votre service, vous pourriez déterminer avec votre client, ou avec toute autre personne présente, la procédure à suivre en cas d'urgence durant la séance de téléadaptation.

Par exemple, vous pourriez convenir avec votre client de la procédure suivante lorsqu'un événement indésirable survient :

- 1 Contacter une ou deux personnes ressources dont les coordonnées sont fournies préalablement par le client, par exemple, celles du conjoint ou d'un voisin.
- 2 Si ces personnes ressources ne sont pas à proximité ou ne sont pas disponibles, communiquer avec les services d'urgence. Pour cette étape, vous aurez pris soin d'avoir toujours sous la main l'adresse exacte de votre client ainsi que le numéro des services d'urgence de sa région. Vous pourriez juger pertinent, en fonction de l'urgence de la situation, de contacter les services d'urgence dans un premier temps.



## PLAN DE PRÉVENTION DES DÉFAILLANCES TECHNOLOGIQUES

Puisque la technologie peut connaître des défaillances, il est important d'élaborer une procédure à suivre en cas de problèmes techniques, tels un bris, une panne de courant ou une défaillance du réseau Internet.

Par exemple, il est pertinent de fournir un numéro de téléphone à votre client afin que celui-ci puisse vous joindre ou joindre une personne ressource en cas de problèmes techniques.



# 4

## Le professionnel de la physiothérapie doit **DÉTERMINER** si le client peut bénéficier de services de téléadaptation.

Plusieurs facteurs permettent de déterminer si la téléadaptation est appropriée pour un client. La responsabilité d'établir si votre client peut bénéficier d'une intervention à distance vous revient. Lorsque vous vous interrogez à savoir si votre client peut être un candidat à de tels services, les facteurs suivants, bien que non exhaustifs, sont à considérer :

- Votre client est-il **motivé** à participer à des séances de physiothérapie à distance ?
- Est-il possible d'effectuer des **interventions sécuritaires** à distance considérant l'ensemble des conditions relatives à votre client (médicales, environnementales et capacités physiques) ?
- Est-ce que les **capacités cognitives** (compréhension, jugement et attention) de votre client permettent d'assurer des services de physiothérapie à distance ?
- Votre client a-t-il les **ressources** et les **compétences technologiques** nécessaires à un service de téléadaptation de qualité ?

# 5

## Le physiothérapeute devrait **PRIVILÉGIER** une évaluation à portée diagnostique en présentiel avant que débute le suivi en téléadaptation.

L'évaluation à portée diagnostique en physiothérapie nécessite habituellement la réalisation de certains tests pour lesquels une interaction physique entre le clinicien et son client ou une observation très étroite de certains signes physiques sont nécessaires. Pour cette raison, l'évaluation de la condition physique de votre client en présentiel devrait être privilégiée lorsqu'elle est à portée diagnostique.

Toutefois, certaines situations peuvent rendre impossible la rencontre entre le professionnel de la physiothérapie et son client sur un même lieu physique. Il est alors de votre responsabilité de juger si une évaluation à distance est appropriée et de documenter au dossier le raisonnement ayant conduit à ce choix.

Tout comme le physiothérapeute, le T.R.P. qui dispose de ses préalables a la responsabilité de juger s'il doit effectuer sa collecte de données évaluatives en présentiel afin d'obtenir tous les éléments dont il a besoin pour établir un plan de traitement adapté à la condition du client.



# 6

**Le T.R.P. doit RESPECTER l'article 4 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (94m) lorsqu'il prend en charge un client dans le cadre d'un service de téléadaptation.**

Que votre client soit vu en présentiel ou à distance, vous êtes dans l'obligation, comme T.R.P., de respecter l'article 4 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*<sup>6</sup> (94m) et vous devez donc disposer des préalables ainsi que de toute autre information supplémentaire en fonction de la catégorie d'atteinte de votre client avant que sa prise en charge débute.

Si vous effectuez uniquement une activité d'information, de promotion ou de prévention au sens de l'article 39.4 du *Code des professions*<sup>7</sup>, vous n'êtes pas tenu de vous conformer aux conditions prévues à l'article 4 du Règlement 94m).

6. *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.*

7. Pour en savoir davantage sur les particularités des interventions réalisées dans le cadre de l'article 39.4, consultez le document « Activités d'information, de promotion de la santé et de prévention de la maladie et des accidents dans le contexte de la physiothérapie ».

# 7

**Le professionnel de la physiothérapie doit voir le client en PRÉSENTIEL ou RÉFÉRER ce dernier vers un autre professionnel lorsque sa condition le nécessite<sup>8</sup>.**

Certaines situations pourraient vous indiquer que le suivi en téléadaptation n'est plus adéquat pour votre client. Par exemple, une détérioration de sa condition, une évolution plus lente qu'attendue, le besoin de recourir à une modalité nécessitant un contact direct ou l'apparition de signes et symptômes qui nécessitent des soins médicaux devraient vous amener à voir ou à revoir votre client en présentiel, ou à le diriger vers un autre professionnel.



8. Articles 19 et 20 du *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique.*



# 8

## **Le professionnel de la physiothérapie doit s'assurer que sa tenue de DOSSIERS indique que les services ont été rendus en téléadaptation<sup>9</sup>.**

Afin de faire état des services professionnels rendus, il est important, lors de votre rédaction de dossier, d'inscrire que les services ont été prodigués à distance ainsi que ce qui a justifié ce choix. De plus, les notes au dossier devraient aussi indiquer la participation d'une tierce personne ou la présence d'une assistance technique lors d'une séance de téléadaptation ainsi que les précisions sur le plan d'urgence clinique, le cas échéant.

# 9

## **Le professionnel de la physiothérapie est responsable de juger de la pertinence d'avoir recours à une TIERCE PERSONNE pour réaliser une intervention de téléadaptation<sup>10</sup>.**

Vous pourriez juger utile de faire appel à une personne afin qu'elle soit présente avec votre client lors de la prestation du service à distance, que ce soit pour assurer sa sécurité, faciliter l'exécution des exercices ou toute autre raison. Cette personne est considérée comme une tierce personne au plan de traitement de physiothérapie. Il est de votre responsabilité de juger de la pertinence d'inclure une tierce personne à votre plan de traitement et du niveau de participation de cette dernière.



**Le professionnel de la physiothérapie doit s'assurer que toute personne qui collabore avec lui auprès d'un client respecte la confidentialité des informations sur dernier.**

# 10

## **Le professionnel de la physiothérapie doit respecter la RÉGLEMENTATION en vigueur dans une autre province ou un autre pays, s'il y a lieu.**

Avant d'offrir des services de téléadaptation à un client situé dans une autre province ou un autre pays, vous devez vous assurer de connaître les lois et les règlements relatifs à la physiothérapie en vigueur dans cette province ou ce pays.

Si vous souhaitez offrir un service en téléadaptation dans une autre province canadienne, vous êtes tenu de respecter l'entente conclue entre les différents organismes de réglementation encadrant la pratique de la physiothérapie : *The Delivery of Physiotherapy Services across Borders within Canada*<sup>11</sup>. Selon cette entente, il est stipulé que vous devez respecter la législation, les codes d'éthique et les normes de pratique qui existent à la fois au Québec et dans la province où se trouve votre client.

En tant que membre de l'OPPQ, votre assurance responsabilité couvre la prestation de service de physiothérapie à distance rendue au Canada, et à l'extérieur du pays si elle est offerte de façon sporadique.

9. Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice, les équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

10. Consulter le document « Participation d'une tierce personne à la prestation d'activités dans le cadre d'un plan de traitement en physiothérapie » pour en savoir plus.

11. Consulter l'entente conclue entre les différents organismes de réglementation canadiens en physiothérapie, pour en savoir plus.

- Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé (2006). *Télesanté : lignes directrices cliniques et normes technologiques en téléadaptation*, vol. 2, n° 3, 74 p.
- Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie (2017). *Tele-rehabilitation in Physiotherapy, Guidelines for Physiotherapists*
- American Physical Therapy Association (2009). *Telehealth - Definitions and Guidelines*,
- American Telemedicine Association (2010). *A Blueprint for Telerehabilitation Guidelines*, 7 p.
- American Telemedicine Association (2017). *Principles for Delivering Telerehabilitation Service*, 7 p.
- Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec (2005). *Cadre de référence pour l'évaluation de la téléadaptation*, Montréal, 43 p.
- Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec (2005). *Cadre de référence pour l'utilisation de la téléadaptation*, Montréal, 45 p.
- Collège des médecins du Québec (2015), *Le médecin, la télémédecine et les technologies de l'information et de la communication - Guide d'exercice*, Montréal, 42 p.
- Conseil interprofessionnel du Québec, *Outil d'aide à la décision, télépratique et gestion du dossier numérique en santé et en relations humaines*, Montréal, 58 p.
- Federation of State Boards of Physical Therapy (2015). *Telehealth in Physical Therapy - Policy Recommendations for Appropriate Regulation*, 9 p.
- Province of BC Health Authorities (2014). *Telehealth Clinical Guidelines*, 19 p.